

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 78.605 du 8 février 1999
A. 80.969/IX-1533**

En cause : Georges VANGOIDSENHOVEN,
demeurant à KEERBERGEN,
Stuivenberg 14

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1998 par laquelle Georges VANGOIDSENHOVEN demande la suspension de l'exécution de la décision du directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie du 1er octobre 1998 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 1999;

Entendu, M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de fait de la cause

1.1. Jusqu'à la décision attaquée, le requérant était le conservateur du Musée postal.

1.2. Entre le 3 octobre 1992 et le 19 décembre 1992, le Musée postal organise à Bruxelles, en collaboration avec les Archives du Royaume, une exposition intitulée "Tour et Taxis". À cette occasion, une carte-souvenir est émise. Cette carte se compose d'une gravure sur laquelle est apposé un timbre-poste de 15 francs émis spécialement pour l'occasion et portant un cachet spécifique, créé pour cet événement.

1.3. Quelque 150 cartes timbrées et oblitérées seraient restées à la fin de l'exposition. Le requérant les aurait achetées lui-même pour environ 10.000 francs. Entre 1993 et 1997, il en distribue un certain nombre et en vend une certaine quantité à environ 100 francs pièce.

1.4. En septembre 1997, le requérant remarque que la carte-souvenir figure dans un catalogue officiel. Entre janvier 1998 et mai 1998, il délivre également cinq certificats d'authenticité dans lesquels il atteste, en sa qualité de conservateur du Musée postal, l'authenticité de la carte-souvenir pour laquelle le certificat a été délivré.

1.5. Fin mai 1998, il vend 60 cartes au dénommé SCHITTECATTE, négociant en timbres-poste, pour un montant de 200.000 francs.

1.6. Le 4 juin 1998, le directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie apprend de M. SCHITTECATTE que le requérant commercialisait des cartes-souvenir pour lesquelles il délivrait des certificats d'authenticité.

1.7. Le 8 juin 1998, le requérant est éloigné du service et suspendu le 9 juin 1998 dans l'intérêt de ce dernier.

1.8. Le 24 juin 1998, le directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie propose de sanctionner le requérant en le rétrogradant au grade de chef de section pour "s'être livré, en sa qualité de conservateur, à des pratiques privées contraires à la déontologie en vue de stimuler la vente, à son profit, de cartes-souvenir "Tour & Taxis" émises initialement par LA POSTE en tirage limité et provenant de l'exposition de 1992, au moyen de "certificats d'authenticité", dont LA POSTE ne savait rien et pour lesquels il ne disposait donc d'aucune autorisation, et avoir reçu en contrepartie une somme de BEF 200.000 minimum de 1997 à mai 1998 inclus, somme qu'il a conservée par-devers lui".

1.9. Le requérant est entendu à ce sujet et sanctionné le 3 juillet 1998 par le directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie qui le rétrograde au grade de chef de section. Il interjette appel de cette décision auprès de la commission de recours.

1.10. Il est mis fin à la suspension du requérant à compter du 17 août 1998 et il lui est imposé, à partir de cette date, un repos et un congé d'office jusqu'au 9 octobre 1998 inclus.

1.11. La commission de recours examine l'appel du requérant en sa séance du 9 septembre 1998. Elle estime à l'unanimité pouvoir se rallier à la sanction disciplinaire infligée.

1.12. Le 1er octobre 1998, le directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie décide définitivement que le requérant est rétrogradé, à titre de sanction, au grade de chef de section. Cette décision est notifiée au requérant le 15 octobre 1998. Elle s'énonce comme suit :

"Considérant que vu la gravité particulière des faits reprochés, à savoir s'être livré, en sa qualité de conservateur du Musée postal, à des pratiques privées contraires à la déontologie en stimulant la vente, à son propre profit, de cartes-souvenir "TOUR & TAXIS" émises initialement par LA POSTE en tirage limité et provenant de l'exposition de 1992 en délivrant, sans autorisation de

LA POSTE, des "certificats d'authenticité" qu'il avait lui-même établis et pour lesquels il a perçu et conservé par-devers lui une somme de BEF 200.000 minimum de 1997 à mai 1998 inclus;

Considérant que M. VANGOIDSENHOVEN G.M.J. a donné aux cartes-souvenir une valeur excessive en délivrant des "Certificats d'authenticité" sans autorisation;

Considérant que dans sa fonction, M. VANGOIDSENHOVEN G.M.J. jouissait d'une confiance illimitée qu'il a trahie par ces agissements, de sorte qu'il ne peut demeurer dans ses fonctions;

Considérant que la rétrogradation au grade de chef de section constitue la peine indiquée pour les faits commis".

Il s'agit là de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Considérant que, conformément à l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la partie défenderesse peut transmettre une note d'observations au greffier en chef dans les huit jours de la notification de la demande de suspension; que selon l'article 11, alinéa 3, toute note d'observations tardive doit être écartée des débats; qu'en l'espèce, la partie défenderesse a transmis le 18 janvier 1999 une "note complémentaire" au Conseil d'État; que la demande de suspension a été notifiée le 16 novembre 1998 à la partie défenderesse de sorte que la "note complémentaire" a été déposée tardivement et est dès lors écartée des débats;

3. De la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant que le requérant allègue qu'il subit un préjudice grave difficilement réparable évident; que, selon lui, il s'agit tout d'abord du déshonneur et des suspicions allant de pair avec la sanction disciplinaire dont l'existence a manifestement été rapidement diffusée tant dans les cercles postaux que dans le monde des philatélistes; qu'il estime également qu'à 54 ans, il approche déjà de l'âge de la retraite, ce qui constitue un argument supplémentaire en faveur du prononcé de la suspension; qu'il soutient enfin qu'à la suite de sa rétrogradation, il doit travailler dans des circonstances beaucoup moins favorables (travail totalement différent et beaucoup

moins intéressant dans une autre affectation) et qu'une annulation ne pourrait plus y remédier;

3.3. Considérant que la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément concret établissant qu'il subit en effet un préjudice grave difficilement réparable; que selon elle, il est lui-même à l'origine du préjudice causé à sa réputation et qu'en outre, le Conseil d'État a déjà admis que le préjudice moral peut être compensé par la satisfaction morale qu'apporte un arrêt d'annulation;

3.4. Considérant que, par l'humiliation et l'opprobre qu'elle implique, la rétrogradation cause par elle-même un préjudice moral grave difficilement réparable; que tel est le cas en l'espèce;

3.5. Considérant que le requérant allègue que les motifs ne sont pas adéquats parce que les cartes-souvenir n'ont pas été émises par LA POSTE et qu'il n'a pas stimulé leur vente en délivrant des certificats étant donné qu'il n'a délivré de certificats qu'à des collectionneurs privés et à leur demande; qu'il n'existe ensuite aucun rapport de causalité entre les certificats et la valeur actuelle des cartes au motif que le prix le plus élevé atteint par les cartes vendues par le requérant s'élevait à 3.333 francs, lequel montant a été proposé par M. SCHITTECATTE; qu'enfin, la simple allégation selon laquelle le requérant a trahi la confiance n'est étayée par aucun fait;

3.6. Considérant que la partie défenderesse relève que le requérant n'a jamais été autorisé à émettre et à vendre des cartes-souvenir en faveur de la caisse sociale du Musée postal et que les articles proposés à la vente au Musée postal sont considérés par le consommateur comme des produits de LA POSTE; que le requérant prétend qu'il a acheté le reste des cartes mais qu'il n'existe aucune preuve de cette opération; qu'enfin la vente, à son profit, de ces cartes excédentaires en sa qualité de conservateur du Musée postal ainsi que la délivrance de certificats d'authenticité en stimulant la vente ne sauraient être admises par LA POSTE;

3.7. Considérant que pour justifier la mesure de la rétrogradation, il est reproché au requérant de s'être livré, en sa qualité de conservateur du Musée postal, à des pratiques privées contraires à la déontologie en stimulant la vente, à son propre profit, de cartes-souvenir "Tour et Taxis" émises initialement par La Poste en tirage limité par la délivrance, sans autorisation de La Poste, de "Certificats d'authenticité" établis par lui-même, et d'avoir reçu en contrepartie de l'argent pour un montant

minimum de 200.000 francs de 1997 à mai 1998 inclus, somme qu'il a gardée par-devers lui; que la délivrance de ces certificats a donné à ces cartes une valeur excessive; que pour justifier la nature de la sanction, il est déclaré qu'il ne peut conserver ses fonctions étant donné qu'il a trahi la confiance dont il bénéficiait;

3.8. Considérant qu'il appert des éléments de la cause que l'enquête qui a été menée par la partie défenderesse entre le 4 juin 1998 et le 1er octobre 1998 n'a pas réfuté le fait qu'après l'exposition "Tour et Taxis" durant l'automne 1992, le requérant a acheté lui-même le solde des cartes-souvenir; que l'on peut dès lors difficilement lui reprocher d'avoir gardé par-devers lui le produit de la vente des cartes qu'il avait achetées; que si les cartes-souvenir susvisées ont été émises sans l'autorisation de la partie défenderesse, cette dernière aurait déjà pu prendre les mesures nécessaires avant ou pendant l'exposition "Tour et Taxis" de l'automne 1992, ce qu'elle n'a manifestement pas fait;

3.9. Considérant que le requérant soutient n'avoir délivré que cinq certificats d'authenticité, chaque fois, à des collectionneurs privés et à leur demande; que la partie défenderesse ne le conteste pas; qu'il n'est pas établi que la valeur élevée des cartes est due aux certificats d'authenticité délivrés par le requérant; que l'acheteur SCHITTECATTE a d'ailleurs payé au requérant un prix fixé sans qu'il soit question d'un tel certificat; que même si l'un des certificats d'authenticité est parvenu entre les mains d'un négociant en timbres-poste et même s'il se peut qu'un tel certificat fasse augmenter la valeur d'une pièce de collection, il n'est pas davantage établi en l'espèce, d'une part, qu'il existe un lien direct de causalité entre le prix des cartes vendues et les certificats d'authenticité et, d'autre part, que la délivrance de ces certificats avait pour but d'influencer le prix de ces cartes-souvenir;

3.10. Considérant que le fondement de fait, tel qu'il a été indiqué dans la décision attaquée, ne semble dès lors pas adéquat; que le moyen est donc sérieux,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie du 1er octobre 1998 infligeant à Georges VANGOIDSENHOVEN, conservateur du Musée postal, la sanction de la rétrogradation au grade de chef de section.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.